



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
10 mars 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante et onzième session

11-29 janvier 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par la Lettonie en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (15 pages maximum), si possible avant le 15 octobre 2015.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Donner des informations détaillées sur le rôle exact que jouent les Ministères de la défense, de l'intérieur et de la protection sociale mentionnés aux paragraphes 1 et 4 du rapport de l'État partie (CRC/C/OPAC/LVA/1) dans la coordination et le contrôle de la mise en œuvre du Protocole facultatif.
2. Informer le Comité des éventuelles mesures adoptées pour diffuser des informations sur le Protocole facultatif et indiquer si des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation visant la société en général, et les enfants et leurs parents en particulier, ont été organisés.
3. Donner des renseignements sur les formations en rapport avec le Protocole facultatif qui sont dispensées aux professionnels travaillant pour ou avec des enfants susceptibles d'avoir été impliqués dans un conflit armé à l'étranger, en particulier les membres des forces armées, les policiers, les agents de l'immigration, les avocats, les juges, le personnel médical et les travailleurs sociaux.
4. Préciser si le Code pénal incrimine expressément l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités par des groupes armés non étatiques. Préciser également si le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités est considéré comme un crime de guerre conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

GE.15-04668 (F) 300315 300315



* 1 5 0 4 6 6 8 *

Merci de recycler



5. Fournir des informations détaillées sur le mouvement de la «Jeune Garde» mentionné aux paragraphes 30 à 33 du rapport de l'État partie, en particulier sur la formation au maniement des armes, et indiquer si ce mouvement a recours à des méthodes disciplinaires et si ses membres ont accès à un mécanisme leur permettant de porter plainte en toute confidentialité.
 6. Décrire les procédures que l'État partie a mises en place pour identifier les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants qui ont été ou risquent d'être enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger. Indiquer également de quels services de réadaptation ces enfants peuvent bénéficier.
 7. Indiquer si la législation nationale interdit le commerce et les exportations d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, vers les pays où des enfants sont impliqués dans un conflit armé, ainsi que l'assistance militaire à ces pays.
-